

Arrêté portant modification du règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPTh), du 15 décembre 2000, et ses ordonnances d'application;

vu la loi de santé, du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement sur les produits thérapeutiques, les pharmacies et les drogueries, du 18 octobre 2006, est modifié comme suit:

Article 49, al. 2

²Toutes les autres institutions, soit les cliniques, les homes, les homes médicalisés de même que toutes autres institutions de droit public ou de droit privé qui détiennent un stock de médicaments destinés à leurs patients ou à leurs pensionnaires doivent être au bénéfice d'une autorisation du département de tenir une pharmacie d'institution.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 février 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER